

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

10 OCTOBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE(1)

—
RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME NICOLE DOGQ.**
—

(1) Voir Doc. n°296 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre-présidente Marie Arena	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles	4
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 10 octobre 2006(2) le projet de décret relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale.

1 Exposé de Mme la ministre-présidente Marie Arena

L'objet du présent décret vise à introduire, dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, un nouveau chapitre relatif aux procédures de recours dans l'enseignement de promotion sociale.

Le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en ses articles 7 (niveau secondaire) et 9 (niveau supérieur) introduisait la notion de recours interne contre les décisions des conseils des études des sections de régime 1 (régime modulaire) et des jurys réunis dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2, mais il ne créait pas de commission de recours.

Une section de régime 1 est constituée d'unités de formation. Parmi les unités de formation, il faut distinguer les unités non déterminantes, les unités déterminantes et l'unité de formation « épreuve intégrée ».

Les unités de formation déterminantes sont les unités identifiées au dossier pédagogique d'une section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée. Les unités déterminantes sont prises en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études. Cette définition est fixée par les arrêtés portant règlement général des études (20 juillet 1993).

L'unité de formation « épreuve intégrée » est l'unité qui sanctionne la section par un diplôme ou un certificat. Cette unité finale n'est accessible que

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Bayenet, Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten (Présidente), M. Gennen (en remplacement de M. Luperto), Mme Kapompolé (en remplacement de M. Avril), M. Wacquier, M. Crucke, M. Neven, M. Elsen, M. Langendries, M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Borbouse, M. Fontaine, Mme Persoons, membres du Parlement

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme Schauwers, conseillère de Mme la ministre-présidente Arena

Mme Gilman, et M. Stampart, experts du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel et M. Sonville, experts du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

si l'étudiant a capitalisé l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation constitutives de la section.

Il est important de signaler que le nombre d'unités de formation organisées dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 est de 6.819 actuellement et il s'en crée de nouvelles très régulièrement. Il est matériellement impossible de prévoir une procédure de recours telle que décrite dans ce nouveau chapitre pour l'ensemble de ces unités. C'est la raison pour laquelle seules les unités déterminantes et les épreuves intégrées sont prises en compte.

Il s'avère que la procédure actuelle ne permet pas une gestion efficace des recours. En outre, elle n'offre pas les garanties minimales de représentativité dans la mesure où une seule personne, le directeur général adjoint de l'enseignement de promotion sociale, est amenée à statuer sur les recours.

La redéfinition du dispositif de recours s'imposait afin, d'une part, de préciser et de compléter les notions de recours interne et externe et, d'autre part, de rendre le texte plus cohérent et plus lisible.

Ce présent projet de décret vise donc à modifier la procédure actuelle afin de l'inscrire dans une structure cohérente, lisible, efficace et propre à l'enseignement de promotion sociale. Cette procédure est renforcée et axée autour d'une commission créée à cet effet (à l'instar de ce qui existe pour l'enseignement obligatoire) et le mécanisme repris ici s'inspire largement de la procédure prévue dans le « Décret Missions ».

Cette commission se compose de six membres effectifs et de douze membres suppléants qui assurent la représentativité des différentes instances. L'administration en assure la présidence, aux côtés des réseaux et de l'inspection pédagogique.

Le présent projet solidifie et objective le droit de recours des étudiants de promotion sociale à l'encontre des décisions d'échec les bloquant dans leur parcours et ce, en instaurant une commission de recours spécifique qui agira dans le cadre d'une procédure clairement délimitée.

2 Discussion générale

M. Neven sait que ce projet de décret ne fera pas l'objet d'un long débat, toutefois il souhaite poser deux questions à la ministre-présidente. Tout d'abord, il lui demande si une évaluation des recours a été réalisée suite aux sept années d'existence du « Décret Missions ». Même si dans l'enseignement de promotion sociale, il en va différemment que dans l'enseignement de plein exer-

cice, il trouve opportun d'initier un débat sur les recours pour empêcher qu'ils deviennent frivoles.

Ensuite, il reste perplexe face au nombre de filières 1 par rapport au nombre de filières 2. Il lui semble que la filière 1 est préférée. Il demande s'il existe un empêchement à la généralisation de la filière 1, ce qui lui rappelle d'ailleurs le débat intervenu en son temps au sujet du « rénové ».

M. Elsen pense que ce projet de décret permet de gagner en cohérence.

M. Wacquier demande s'il existe une procédure de recours dans l'hypothèse où une unité de formation non déterminante présente une irrégularité flagrante telle qu'un défaut de motivation ou une absence de notification en cas de refus. Il explique que le projet de décret exclut en effet les unités non déterminantes, mais que par ailleurs, toute décision de portée individuelle non motivée et non régulière prise par l'organe administratif peut être contestée.

M. Neven se posait la même question.

En réponse à la première question de **M. Neven**, la **ministre-présidente** rappelle que la question des recours avait déjà été abordée pour l'enseignement obligatoire. Elle souligne que l'objectif du projet de décret est de donner les droits similaires de l'enseignement obligatoire à l'enseignement de promotion sociale. Comme **M. Neven** l'a justement constaté, l'enseignement de promotion sociale est un enseignement volontaire dispensé bien souvent à des adultes, ce qui laisse pressentir moins de débordements, car la logique affective qui existe dans l'enseignement obligatoire fait ici défaut.

En ce qui concerne la généralisation du régime 1, la **collaboratrice de la ministre-présidente** précise à **M. Neven** que le régime modulaire est instauré depuis le décret du 16 avril 1991. Dans ce contexte, il a fallu transformer les anciens dossiers de sections en régime modulaire. A l'heure actuelle, le régime 2 représente moins de 10 % qu'il reste finalement à transformer. On peut ainsi s'attendre à ce que l'entièreté des unités de formation soit bientôt sous régime modulaire.

A la préoccupation de **MM. Wacquier** et **Neven**, la **collaboratrice de la ministre-présidente** répond que dans le cadre du fonctionnement, chaque établissement compte un conseil des études qui regroupe les directions et les différents chargés de cours qui ont eu des étudiants dans leur cursus. Ainsi lorsqu'un problème survient dans une unité de formation, il sera résolu au sein du conseil des études. Dans cette perspective, elle souligne qu'il y a donc trois balises : tout d'abord, le conseil des

études qui intervient en tant que cellule d'analyse et de réflexion au niveau de chaque unité de formation, ensuite en cas de problème plus important au niveau des unités déterminantes et des épreuves intégrées, il y a le recours interne et finalement, le recours externe. Elle conclut que cet ensemble permet d'analyser toute situation à tout niveau.

La discussion générale est close.

3 Examen des articles

Article 1er

Sans commentaire, l'article 1er est adopté à l'unanimité.

Article 2

M. Neven trouve que le titre III du chapitre VIII amène une certaine confusion dans la mesure où il fait seulement référence au régime 2 alors que le régime 1 est cité au § 1er de l'article 123 ter. Il suggère dans ce cas d'omettre cette mention du titre.

La **collaboratrice de la ministre-présidente** explique que les expressions « conseil des études » et « jurys réunis » sont deux formulations propres à chaque régime. Le titre du chapitre concerne bien les deux régimes et pas seulement le régime 2. Dans le cadre du régime 2, les termes « conseil des études » ne peuvent pas être utilisés, il faut utiliser les mots « jurys ». Elle craint dès lors que la suppression des mots « d'une section de régime 2 » entraîne une ambiguïté, car les termes « épreuve finale » perdraient alors une partie de leur sens. Etant donné qu'il reste encore un certain nombre de formations dans le cadre du régime 2, la volonté a bien été de spécifier dans le titre du chapitre VIII les deux, car ce recours peut s'appliquer aux décisions des conseils des études, ce qui sous-entend le régime 1 et aux décisions des jurys réunis, ce qui sous-entend le régime 2.

Suite à cette explication, **M.M Elsen** et **Neven** suggèrent alors d'insérer une virgule entre le mot « études » et le mot « et ».

L'ensemble des commissaires approuve cette correction.

Suite à cette correction technique, le titre III du chapitre VIII devient :

« Chapitre VIII – Du recours contre les décisions des conseils des études, et des jurys réunis dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2 »

Moyennant cette correction technique, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

Articles 3 à 5

Sans commentaire, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

Moyennant une correction technique, l'ensemble du projet de décret relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale est adopté à l'unanimité.

La confiance est accordée à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse La présidente

N. Docq F. Fassiaux-Looten